

# CHRONIQUE 14 - SEPTEMBRE 2015

## MISEZ SUR VOTRE SANTÉ EN TOUTE SÛRETÉ!

Pour plusieurs, le retour des vacances vient avec le désir de se remettre en forme. Beaucoup choisiront l'abonnement à un centre de conditionnement physique ou à une clinique d'amaigrissement afin de mettre leur plan à exécution. Le contrat qui est signé avec de tels « studios de santé » demande une analyse particulière. Voici quelques règles à retenir afin de connaître ses droits sur la question lorsque le contrat est conclu en personne.

Tout d'abord, ces contrats sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* [1] (ci-après « L.p.c. »). Pour que la loi s'applique, le contrat doit être conclu entre un consommateur et un « studio de santé ». La loi définit ce studio comme un établissement fournissant des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement de poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice (art. 198 L.p.c.). Par exemple, cette définition inclut les centres de conditionnement physique et les cliniques d'amaigrissement. Par contre, d'autres types d'établissements sont exclus de cette définition. Il s'agit, entre autres, des studios de santé exploités par une école, des écoles de danse, des centres de yoga ainsi que les centres d'arts martiaux.

Ces « studio de santé » sont obligés d'avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « Office ») garantissant à leurs membres un certain remboursement s'ils venaient à ne pas respecter leurs engagements. Le contrat d'abonnement, lui, doit être constaté par écrit et indiquer plusieurs éléments dont, notamment, le numéro de permis, le nom et l'adresse du commerçant, la description de son objet, sa durée, qui ne peut excéder un an (art. 200 L.p.c.), ainsi que le montant total qui devra être déboursé par le consommateur (art. 199 al. 1 L.p.c.). Une copie du contrat doit obligatoirement être remise à ce dernier (art. 199 al. 2 L.p.c.).

De plus, la loi prévoit des règles précises en ce qui concerne les modes de paiement. En premier lieu, le commerçant ne peut recevoir un paiement du consommateur avant qu'il ait commencé à fournir les services (art. 201 al. 1 L.p.c.). En deuxième lieu, le paiement du consommateur doit se faire en au moins deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat (art. 201 al. 2 L.p.c.). Le commerçant peut cependant demander un paiement unique lorsque la valeur des services est de moins de 100\$ ou lorsque ces services s'échelonnent sur trois jours consécutifs ou moins.

Il est possible d'annuler un tel contrat si cela est 1) fait par écrit et 2) dans le respect des délais prévus par la loi. Ainsi, le consommateur peut résilier le contrat sans frais ni pénalités lorsque le commerçant n'a pas encore commencé à fournir les services (art. 202 L.p.c.). L'annulation peut aussi avoir lieu dans un délai égal à un dixième de la durée totale du contrat, et ce, à compter du moment où le commerçant commence à fournir les services (art. 203 L.p.c.). Elle doit être effectuée au moyen de la formule de résiliation annexée au contrat ou par un avis écrit (art. 199 al. 2 et 203 L.p.c.). Après ces délais, il sera encore possible de procéder à l'annulation, mais le commerçant pourra demander une indemnité et réclamer le prix des services qui ont déjà été fournis (art. 2125 et suivants du *Code civil du Québec*).

Avant de contracter un abonnement, il vaut toujours mieux s'assurer que le studio de santé que l'on souhaite fréquenter détient un permis valide émis par l'Office de la protection du consommateur. Le site de l'Office [2] offre d'ailleurs un outil permettant de savoir qui est titulaire d'un tel permis, et quels établissements ont un bon profil auprès des consommateurs. Cette simple vérification peut éviter bien des situations compromettantes! N'hésitez pas à consulter votre Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour plus d'informations!

[1] Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1

[2]<http://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/cours-entrainement-garderie/entrainement-controle-poids/conseils/verifier-permis-centre/>.

Geneviève Fortin,  
étudiante en droit